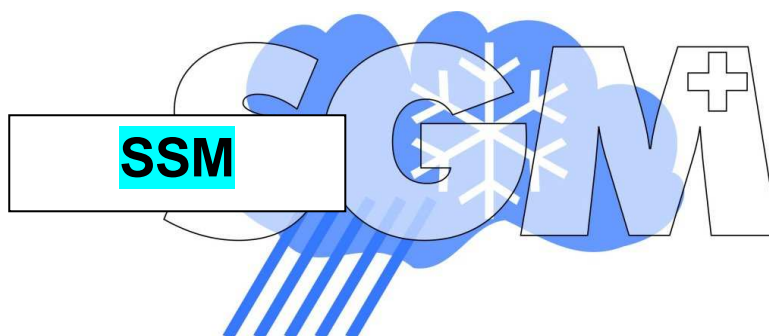


STATUTS



de la Société suisse de météorologie (SSM)

du
21 novembre 2009

Statuts de la Société suisse de météorologie (fondée en 1916 à Scuol/Schuls; Société suisse de géophysique, météorologie et astronomie jusqu'en 1969; Société suisse de géophysique jusqu'en 1994)

Table des matières

I. NOM, SIEGE ET BUT	1
II. MEMBRES	2
III. ORGANISATION	3
IV. FINANCES ET AUTRES DISPOSITIONS	5
V. DISPOSITIONS FINALES	5

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom	1. La Société suisse de météorologie (SSM) est une société au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse (CC).
	2. La SSM a son siège au domicile de sa présidente / de son président.

Art. 2 But	1. La Société suisse de météorologie a pour but de a) promouvoir la science de l'atmosphère et de l'hydrosphère en Suisse (aéronomie, hydrologie et glaciologie, océanographie, climatologie, météorologie ainsi que physique et chimie de l'atmosphère, y compris l'application de ces disciplines à d'autres corps planétaires); b) donner à ses membres l'occasion de s'informer réciproquement au sujet de leurs travaux, de s'entraider dans leur accomplissement et de se présenter mutuellement les nouvelles recherches et découvertes portant sur l'ensemble de la météorologie; c) favoriser les relations entre les météorologues suisses de l'ensemble de la branche avec leurs collègues suisses et étrangers; d) soutenir la publication de la « Meteorologische Zeitschrift » en y prenant une part active conjointement avec des sociétés sœurs étrangères. i. La SSM délègue un éditeur ou une editrice à cet effet. ii. La SSM subventionne l'abonnement de ses membres à la « Meteorologische Zeitschrift ».
	2. Interconnexions a) La SSM est une organisation membre de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT) [selon l'art. 3 des statuts de la SCNAT] avec les droits et obligations y afférents [art. 4 statuts SCNAT]. Dans la SCNAT, la SSM appartient à la « Platform Geosciences » [art. 13 statuts SCNAT]. b) La SSM est membre de l'European Meteorological Society (EMS). c) La SSM est représentée dans le comité national de l'IUGG (SNC-IUGG). d) La SSM entretient des contacts avec d'autres organisations dans le cadre de la SCNAT, telles que ProClim-, l'ACP (Commission pour la chimie et la physique de l'atmosphère) et la SKF (Commission suisse de télédétection). D'autres contacts peuvent être établis si nécessaire.

II. Membres

Art. 3 Membres	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="485 349 1399 533">1. La Société suisse de météorologie comprend les catégories de membres suivantes:<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="564 421 842 454">a) membres actifs,<li data-bbox="564 456 906 490">b) membres d'honneur,<li data-bbox="564 492 986 526">c) membres correspondants.<li data-bbox="485 557 1399 1003">2. Conditions d'admission et de nomination<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="564 591 1362 624">a) L'admission des membres est décidée par le comité.<li data-bbox="564 627 1399 846">b) Des personnes qui ont rendu des services à la SSM ou à la recherche scientifique en météorologie peuvent être nommées membres d'honneur. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des membres, à la majorité des deux tiers des membres présents.<li data-bbox="564 848 1399 992">c) La SSM peut nommer des membres correspondants de nationalité suisse ou étrangère.<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="612 920 1399 992">i. Les présidents des sociétés membres de l'EMS sont des membres correspondants.<li data-bbox="485 1021 1399 1164">3. Démission<p data-bbox="564 1059 1399 1164">Il est possible de quitter la SSM à tout moment. La démission doit être adressée par écrit au comité. La cotisation annuelle est due pour la totalité de l'année en cours.</p><li data-bbox="485 1196 1399 1379">4. Exclusion<p data-bbox="564 1234 1399 1379">L'assemblée des membres peut exclure un membre sur proposition du comité sans donner de motifs. L'adhésion à la SSM cesse après le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans.</p><li data-bbox="485 1406 1399 1581">5. Droits et obligations<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="564 1440 1399 1512">a) Les membres d'honneur et les membres correspondants sont exemptés de cotisation.<li data-bbox="564 1514 1399 1581">b) Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention à la fortune de la SSM.
---------------------------	---

III. Organisation

Art. 4 Organisation	1. Les organes de la Société suisse de météorologie sont a) l'assemblée des membres, b) le comité, c) l'organe de contrôle.
	2. Le comité et l'organe de contrôle de la SSM travaillent bénévolement . Ils n'ont droit à une indemnisation que pour leurs frais et débours effectifs.

Art. 5 Assemblée des membres	1. L' assemblée des membres de la Société suisse de météorologie se réunit au moins une fois par année. Si nécessaire, le comité peut convoquer d'autres réunions.
	2. La convocation à l'assemblée des membres est transmise par écrit au moins un mois avant l'assemblée et elle comprend l'ordre du jour.
	3. Les propositions destinées à l'assemblée des membres doivent être adressées au comité au moins dix jours avant l'assemblée.
	4. Les propositions de modification des statuts doivent être adressées au comité au moins deux mois avant l'assemblée qui devra en discuter.
	5. L'assemblée des membres fait l'objet d'un procès-verbal .
	6. Parmi ses attributions , l'assemblée des membres a) décide de l'activité du comité, b) élit le comité, c) élit la présidente / le président, d) élit l'organe de contrôle, e) approuve la gestion des affaires, adopte les comptes annuels et donne décharge aux organes de la SSM, f) décide des modifications des statuts, g) fixe le montant de la cotisation à la SSM, h) nomme les membres d'honneur et les membres correspondants sur proposition du comité, i) traite les propositions.

	<p>7. Décisions</p> <p>a) Toute assemblée des membres convoquée en bonne et due forme peut prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>b) Des décisions ne peuvent être prises que sur les objets figurant à l'ordre du jour.</p> <p>c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents. La présidente / le président tranche en cas d'égalité des voix.</p> <p>d) Les élections se déroulent à la majorité absolue des membres présents. Elles ont lieu à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande.</p> <p>e) Les modifications des statuts doivent être approuvées par une majorité des trois quarts des membres présents.</p> <p>f) Les nominations des membres d'honneur et des membres correspondants requièrent au moins deux tiers des voix des membres présents.</p>
--	--

<p>Art. 6 Comité</p>	<p>1. Comité</p> <p>a) Le comité est l'organe de conduite de la Société suisse de météorologie.</p> <p>b) Le comité de la SSM se compose de la présidente / du président, de la vice-présidente / du vice-président, de la secrétaire / du secrétaire, de la caissière / du caissier et d'autres personnes. Le comité comprend au maximum sept membres de la SSM. Il est élu pour quatre années civiles. Une réélection est possible.</p> <hr/> <p>2. Attributions</p> <p>a) Le comité gère les affaires courantes et défend les intérêts de la SSM. Il prépare les réunions. Il veille à ce que les exposés présentés lors de l'assemblée des membres soient diffusés comme il convient.</p> <p>b) Le président / la présidente représente la SSM à l'extérieur, en particulier lors de l'assemblée des délégués de la SCNAT et de l'assemblée plénière de la « Platform Geosciences », et il en rend compte au comité et à l'assemblée des membres. Le président / la présidente dirige les assemblées et les réunions. Le président / la présidente n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>c) Un membre du comité représente la SSM auprès de l'EMS.</p> <p>d) Le comité choisit un membre pour représenter la SSM au comité de coordination de la « Meteorologische Zeitschrift ».</p> <p>e) Le comité choisit un éditeur / une éditrice de la « Meteorologische Zeitschrift ». Ce choix est fait pour une durée de quatre ans. Il peut être reconduit.</p>
---------------------------------	---

Art. 7 Organe de contrôle	1. Organe de contrôle L'organe de contrôle comprend au moins un réviseur ou une réviseuse.
	2. Attribution Il vérifie les comptes annuels de la SSM et les réviser au moins une fois par année. Il adresse au comité un rapport écrit à l'intention de l'assemblée des membres.

IV. Finances et autres dispositions

Art. 8 Moyens financiers	1. La Société suisse de météorologie est financée par <ol style="list-style-type: none"> les cotisations des membres, les contributions de la SCNAT, le produit des droits de la « Meteorologische Zeitschrift », le revenu de la fortune, les dons et libéralités.
	2. L'année d'exercice correspond à l'année sociale (1 ^{er} septembre au 31 août).

Art. 9 Responsabilité	1. La SSM n'est responsable que dans les limites de sa fortune.
---------------------------------	---

V. Dispositions finales

Art. 10 Dissolution	1. La dissolution de la Société suisse de météorologie peut être décidée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.
	2. Le cas échéant, la fortune de la SSM sera transmise, conformément au but de la société, à une organisation active dans la météorologie. Elle ne peut pas être répartie entre les membres.

Version des statuts

Statuts de 1917, complétés et modifiés par les assemblées générales du 3 septembre 1944 à Sils/Segl-Maria, du 4 octobre 1969 à St-Gall et du 7 octobre 1978 à Brigue, par les correspondances suivant la décision de changer le nom prise par l'assemblée générale du 7 octobre 1994 à Aarau, ainsi que par les assemblées annuelles du 14 octobre 1999 à Lucerne et du 6 octobre 2004 à Sarnen. Modifications approuvées par l'assemblée des membres du 21 novembre 2009 à Neuchâtel.